

- Périmètre d'intervention du PAEC

- ◆ Périmètres d'intervention du PAEC

La hiérarchisation réalisée jusqu'alors sur les sous bassins versants est toujours pertinente pour prioriser les actions en faveur des zones humides. Elle a été actualisée avec les derniers éléments relatifs à l'état DCE des cours d'eau. Enfin les enjeux "érosion" et "adaptation aux changements climatiques" ont également bien été pris en compte.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAEC, les secteurs prioritaires ont donc encore été affinés en prenant en compte tous les enjeux présents sur le territoire pour définir les périmètres d'intervention : zones humides, espèces patrimoniales, eau potable, état DCE, agriculture, érosion et changement climatique.

Le croisement de ces enjeux a mis en évidence les zones humides de têtes de bassins et les zones humides alluviales du secteur Maurs/Saint-Constant/Aujou, qui ressortent comme particulièrement prioritaires.

Les données agricoles ont été étudiées finement : le Registre Parcellaire Graphique – RPG a été croisé avec les zones humides présentes sur les zones prioritaires (têtes de bassins versants et zones alluviales), afin de déterminer le nombre de zones humides éligibles aux MAEC. Il en a été de même pour les linéaires de cours d'eau et parcelles riveraines cultivées et sensibles à l'érosion.

De plus, un autre programme d'aide est en cours sur une partie de la Châtaigneraie cantalienne : les Paiements pour Services Environnementaux – PSE. Les parcelles engagées dans ces PSE ont été soustraites des zones éligibles pour évaluer les potentiels de contractualisation (les agriculteurs ne pouvant cumuler ces 2 types d'aides).

Les périmètres du présent PAEC (figure13 ci-après), définis suite au croisement des enjeux cités ci-dessus et situés sur la partie cantalienne du bassin du Célé présentent une surface de 27 341 ha.. Ce périmètre évite le site Natura2000 "Pelouses calcaires du bassin de Maurs" pour éviter la superposition des PAEC.

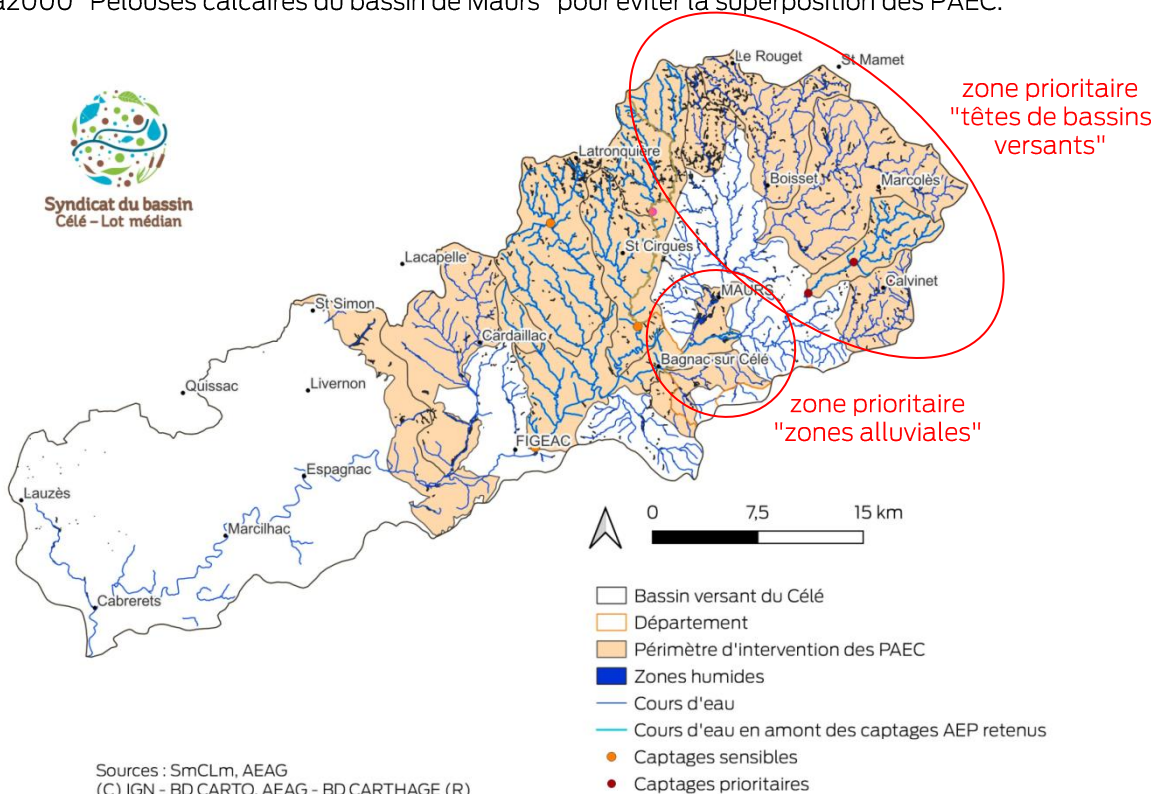


Figure13 : Périmètres d'intervention du PAEC 2024-2025, en lien avec les enjeux du territoire

28 communes cantaliennes sont concernées, pour tout ou partie, par ce PAEC : Boisset, Cassaniouze, Cayrols, Glénat, Lacapelle-del-Fraisse, Lafeuillade-en-Vézie, Le Rouget-Pers, Le Trioulou, Leynhac, Marcolès, Maurs, Montmurat, Parlan, Puycapel, Quézac, Roannes-Saint-Mary, Roumégoux, Rouziers, Sénezergues, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Saury, Sansac-Veinazès, Vitrac.

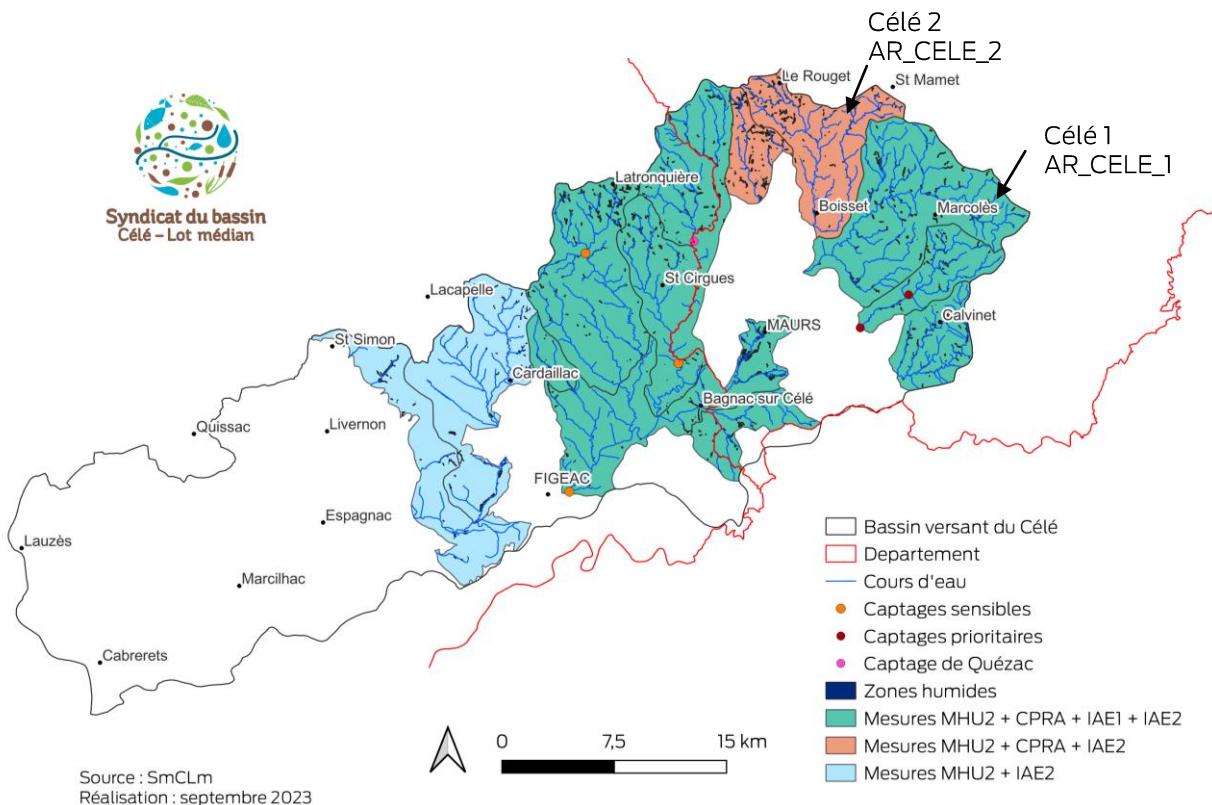


Figure14 : Périmètres d'intervention et MAEC proposées en lien avec les enjeux du territoire

Les tableaux suivants font la synthèse des éléments éligibles aux MAEC qui seront proposés aux agriculteurs cantaliens (hors mares), sur les périmètres d'intervention du PAEC :

Zones humides (ZH)	Surface totale (ha)	Surface zone humide sur périmètres d'intervention	Surface en gestion agricole – RPG (ha)	Surface en gestion agricole hors PSE (ha)
	1352	694	518	391

Conversion prairies (CPRA) Uniquement les parcelles riveraines de cours d'eau (parcelle en berge ou située à moins de 50 m des cours d'eau) identifiées dès le diagnostic	Total parcelles éligibles en bordure de cours d'eau (ha)	Total parcelles éligibles en bordure de cours d'eau hors PSE (ha)
	1148	1058

Ripisylves (IAEI)	Linéaire total de berges (km)	Linéaire total de berges hors PSE (km)
	352	170,4

4.3. Liste des MAEC proposées

Liste des MAEC proposées : Annexe 1

Les MAEC qui seront proposées sur le territoire ont comme objectifs simultanés la préservation des milieux humides et d'espèces patrimoniales, et la qualité de l'eau. Les MAEC retenues sont : MHU2 « Préservation des milieux humides, amélioration de la gestion par le pâturage » ; IAE1 « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Ligneux » ; IAE2 « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Mares » et CPRA « Création de prairies ».

Les objectifs de contractualisation présentés dans l'annexe 1.

4.4. Liste des formations proposées

Deux journées de formation seront prévues par an (1 formation "Zones humides et IAE" et 1 formation sur la thématique des prairies /MAEC CPRA. Se référer à l'annexe 4.

4.5. Critères de priorisation

Pour toutes les MAEC :

- 1) priorité aux parcelles visées dans les diagnostics ;
- 2) priorité aux agriculteurs / dossiers qui cumulent au moins 2 mesures ;

Si ces critères venaient à être insuffisants, une priorisation des mesures peut également être envisagée de la façon suivante :

- Priorité 1 : mesures "MHU2" et "CPRA"
- Priorité 2 : mesures "IAE1"
- Priorité 3 : mesure "IAE2"

Pour rappel, les exploitants ayant souscrit à des PSE ne peuvent pas cumuler les aides PSE et MAEC. Ces exploitants ne seront donc pas éligibles.

En cas de demande trop forte de la part des agriculteurs par rapport à l'enveloppe qui sera attribuée au territoire, des critères de priorisation des dossiers ont été définis :

Code mesure	Nom mesure	Conditions de priorisation
AR_CELE_1_MHU2 et AR_CELE_2_MHU2	« Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage »	Priorité aux dossiers par volume décroissant de surface engagée Si besoin, d'autres conditions pourront être précisées dans la notice de territoire
AR_CELE_1_CPRA et AR_CELE_2_CPRA	« Création de prairie »	Priorité aux dossiers par volume décroissant de surface engagée Si insuffisant : Priorité aux dossiers du périmètre d'intervention AR_CELE_1 (cours d'eau avec captage AEP) D'autres conditions pourront être précisées dans la notice de territoire
AR_CELE_1_IAE1	« Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Ligneux »	Priorité aux dossiers qui cumulent la MAEC IAE1 avec la MAEC MHU2 et/ou CPRA Si besoin, d'autres conditions pourront être précisées dans la notice de territoire
AR_CELE_1_IAE2 et AR_CELE_2_IAE2	« Entretien durable des infrastructures agroécologiques – Mares »	Priorité aux dossiers qui cumulent la MAEC IAE2 avec la MAEC MHU2 et/ou CPRA Si besoin, d'autres conditions pourront être précisées dans la notice de territoire